

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02001

Numéro SIREN : 883 388 142

Nom ou dénomination : 2D PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2020 sous le numéro de dépôt 12508

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12508

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2D PROVENCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 388 142

N° gestion : 2020 B 02001

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

2D PROVENCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 3000 €

13, Rue André ISAIA

13013 Marseille

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom/Prénom	Nombre d'Actions Souscrites	Montant total des souscriptions	Mo
Turan DEDE	150	1 500 €	
13, Rue André ISAIA			
13013 Marseille			

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Turan DEDE, actionnaire unique de 2D PROVENCE en cours d'immatriculation.

Fait à Marseille,

Le 6 Mars 2020



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12508

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2D PROVENCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 388 142

N° gestion : 2020 B 02001



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MARSEILLE PRADO PERIER 210 AVENUE
MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

Monsieur Turan DEDE, représentant de la société 2D PROVENCE EN FORMATION
Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège se
ANDRE ISAIA 13013 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant in
de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société p
formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur Turan DEDE
Nombre d'actions : 300
Somme versée : 1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somm
bloquée en compte spécial :

10096 18287 00034031801 82

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mars 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST141

Prado

Pour copie certifiée conforme délivrée le 15/05/2020
Page 2 sur 2

Laura DI LUS
Chargée d'Affaires P
18287@ci

Prado

CIC Lyonnaise
Laura DI L
Chargée d'affaires
Marseille Prado



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12508

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2D PROVENCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 388 142

N° gestion : 2020 B 02001

2D PROVENCE
Société par actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital de 3 000 Euros.
Siège Social : 13, Rue André Isaïa
13013 MARSEILLE

STATUTS



2D PROVENCE

**PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 3 000 EUROS
SOCIAL : 13, Rue André Isaïa 13013 MARSEILLE**

STATUTS

ré Isaïa 13013 Marseille,
to (TURQUIE)

es statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de

TITRE I

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

é unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par
par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents
e indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée,
des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint
r expressément à l'impôt société.

n France et dans tous les pays :

e, la Pose de carrelage et tous travaux de façade.

ociété, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations
n objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou
ts sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de
ce de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition,
on de tous procédés et brevets concernant ces activités,
opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou
e rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à
connexes.

opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.



ATION

société est :

« 2D PROVENCE »

ctures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la
oit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par
es initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

AL

13013 Marseille, 13 Rue André Isaïa.
n tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par
dent et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

té reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son
tre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation
tatuts.

SOCIAL

ence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

al sera clos le 31 Décembre 2020.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

n de la société, l'associé unique, apporte à la société, savoir :

e à la société la somme de 1 500 euros,
OS.

ndent à 150 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.
os a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la
PROVENCE ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque
ue.



à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après
me suit :

DE Turan apporte à la société 1 voiture Ford Focus bleue Année 2012
€, Mille Cinq Cents euros.

apports a été effectuée avec l'accord de l'associé unique. L'associé
pas solliciter l'intervention d'un Commissaire aux Apports. En effet :
peut avoir une valeur supérieure à 30 000 €.
des apports ne dépasse pas la moitié du capital.

nature est donc de 1 500 €, Mille Cinq Cents euros.

rts :
rts en numéraire et en nature réalisés, le capital est constitué des apports

éraire : 1 500 €, Mille Cinq Cents euros.

re : 1 500 €, Mille Cinq Cents euros.

rts : 3 000 €, Trois Mille euros.

SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

à la somme de 3 000 euros. Il est divisé en 300 actions souscrites en totalité
uées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière

n : 300 actions, numérotées 1 à 300 inclus,

..... 300 actions

ons composant le capital social :

300 actions

CTIONS DU CAPITAL SOCIAL

e augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

és, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires
ent, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le

ON DES ACTIONS

de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées,
u quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la



s doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai du jour où l'opération est devenue définitive.

nt portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date ement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque

és d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans e en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action été peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée

ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le e part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

oit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de portionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir ins documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et

us du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs

s attachés à l'action suivent la propriété du titre.

n emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de és.

nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit aires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du lement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

E. NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES

atives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

ociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et a réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une

s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et ant des pièces justificatives.

ions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter le cessionnaire ou son mandataire.



du transfert sont à la charge du cessionnaire.

sibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont
enter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux
la requête du copropriétaire le plus diligent.

ropriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la
és. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions
au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

re d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des
droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de
e la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des
e des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire
itier.

SSION DES ACTIONS

ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément
extraordinaire de la collectivité des associés.

endre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit,
i démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission
ne ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou
nsidérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la
d'actions.

t indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou
que du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas
Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de

st notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de
t d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai
de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant

as le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à
on de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant
ire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit,
u cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

e délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
t être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne
me n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au

les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les
rticle 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise
nt.

ment, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la
ert.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

l'agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par

ENT

ée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

é sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision

pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est e la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, es frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus oute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts président sont inopposables aux tiers.

ir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société es actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne ait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des ublication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ministre la société.

entir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge e des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

URS GENERAUX

er mandat à une personne physique, associé de la société, de l'assister en éral.

est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition re révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant s associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du s fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ident, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs éral. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à emment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des ation de chaque directeur général.

trième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables quel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des



TIONS INTERDITES

ontrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous
soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un
ourant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs
tiers.

'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus
e interposée.

TIONS SOUMISES A APPROBATION

proouvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le
t et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour

ositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité
tion même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions
elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de
ères – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.
en obtenir communication.

TIONS COURANTES

icle 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur
et conclues à des conditions normales.

ns doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux
a raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont
une des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en

SAIRES AUX COMPTES

et n°2009-234 du 25 Février 2009 portant diverses mesures destinées à
nent de certaines formes de société et pris en application des articles 56 et 59
4 Août 2008 de modernisation de l'économie publié au J.O du 27 Février
de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie(dite
e désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions
t, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivant :
al du bilan
nant hors taxes du chiffre d'affaires

ES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour
oncer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le

es en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de
uit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations



du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion est tenue en visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés ou leurs représentants ne sont pas représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et

est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions prises en vertu de ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'assemblée des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Elles constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

1. Nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
2. Nomination et révocation des commissaires aux comptes,
3. Approbation des comptes et répartition du résultat,
4. Opérations conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses

5. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Elles constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

1. Augmentation et amortissement du capital social,
2. Fusion partielle d'actif soumise au régime des scissions,
3. Fusion partielle de passif, transformation de la société,
4. Modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de l'assemblée des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
5. Opérations conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses

6. Opérations conclues entre la société et son président.

PROCES-VERBAUX

Chaque séance de l'assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions possédées par eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports déposés sur le bureau, le résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code de Commerce, à la diligence du président de la société.

Les décisions des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ACTIVITE ET COMPTES ANNUELS

La société est tenue de tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



de l'exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à la date.

Le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les fonds propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son bilan, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'assemblée, ses activités en matière de recherche et de développement.

DISTRIBUTION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Après déduction des produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,

est, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve est égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une année, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des provisions, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président ou d'un autre organe ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou particuliers ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les fonds de réserve ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

PERTE DES CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de constatation dans les documents comptables, les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives aux sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

FORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ



transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la loi.

La modification de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

À la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

En cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés fixe par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des liquidateurs et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les fonctions et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de dissolution anticipée, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque raison que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, à moins qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

MANDAT DU PREMIER PRESIDENT

Le Président est nommé président de la société pour une durée indéterminée, signataire aux fins d'accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou obstacle de lui interdire d'exercer cette fonction.

DECLARATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article 20 des statuts et du décret n°2009-234 du 25 février 2009, la société à l'expiration de son mandat n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes. En effet, aucun associé n'a demandé, et les associés renoncent à désigner un commissaire aux comptes.

PROXIMITE ET POUVOIRS

Le Président est mandaté à Monsieur DEDE Turan pour effectuer les formalités de publicité légale des statuts et règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à publier les actes légaux dans le département du siège social.

Mars 2020

